

**JAMENDO SA**

**Société Anonyme**

**Siège social : L-1930 Luxembourg, 76, avenue de la Liberté**

**RCS Luxembourg B 104.301**

## **STATUTS COORDONNES**

- Constitution sous la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de «PEERMAJOR » suivant acte reçu par Maître Gérard Lecuit, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 22 novembre 2004, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 113 du 8 février 2005,

- Transformation en société anonyme sous la dénomination de « JAMENDO S.A » et modification suivant acte reçu par Maître Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 29 juin 2007, publié audit Mémorial C, Numéro 2768 du 30 novembre 2007

- Modification suivant acte reçu par le même notaire, en date du 29 octobre 2007, publié audit Mémorial C, Numéro 2958 du 19 décembre 2007

- Modification suivant acte reçu par Maître Martine Decker, notaire de résidence à Hesperange, en date du 28 septembre 2009, publié audit Mémorial C, Numéro 2151 du 4 novembre 2009,

- Modification suivant acte reçu par le notaire Martine Decker, en date du 24 juin 2010, publié audit Mémorial C, Numéro 1777 du 31 août 2010,

- Modification suivant acte reçu par Maître Martine Decker, notaire de résidence à Hesperange, en date du 31 mai 2011, publié audit Mémorial C, Numéro 1989 du 29 août 2011.

- Modification suivant acte reçu par Maître Martine Decker, notaire de résidence à Hesperange, en date du 29 janvier 2019, publié au Recueil électronique des sociétés et associations, numéro de journal RESA\_2019\_033 du 8 février 2019.

## **Titre I. Forme, Dénomination, Siège social, Objet, Durée**

**Art. 1. Forme, Dénomination.** Il est formé par les comparants et toutes les personnes qui pourront devenir actionnaires par la suite, une société anonyme luxembourgeoise (la « Société ») sous la dénomination de **JAMENDO S.A.** et qui est régie par les lois applicables et plus particulièrement par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la « Loi ») de même que par les présents statuts (les « *Statuts* »).

### **Art. 2. Définitions**

*Actionnaires* signifie les actionnaires de la Société ;

*Actions* signifie les actions de la Société ;

*Assemblée Générale* signifie l'assemblée générale des actionnaires de la Société en ce compris les assemblées ordinaires, spéciales et extraordinaires ;

*Céder* ou *Cession* signifie transférer (en une ou en une série de transactions), volontairement ou de manière forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété (y inclus, sans être limitatif : vente, apport, transfert suite à un transfert général d'actifs, fusion, scission, liquidation ou toute autre opération similaire) ;

*Cession d'Actions* signifie toute Cession d'actions, de droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi que tout transfert de titres émis par la Société, représentatifs ou non du capital ;

*Conseil d'Administration* signifie le conseil d'administration de la Société ;

*Contrôler* ou *Contrôle* signifie le pouvoir, juridique ou de fait, d'exercer seul ou conjointement une influence décisive sur la nomination de la majorité des administrateurs d'une société ou sur l'orientation de sa gestion ;

*Convention* signifie convention d'actionnaires ;

*Offre « bona fide »* signifie une offre écrite, irrévocable, faite de bonne foi et avec un financement prouvé par une Partie Tierce d'acquérir un certain nombre d'Actions de la Société et qui indique dans une notification écrite (« Notification de Cession ») le nombre et catégorie d'Actions à acquérir, le prix offert par action, les termes et conditions de l'offre, y compris les déclarations de garantie et indemnités à fournir et, le nom et adresse de la Partie Tierce et de chaque personne qui le Contrôle, à condition que cette offre ne soit pas soumise à des conditions dont l'accomplissement est sous contrôle d'une tierce partie ;

*Partie Tierce* signifie toute personne ou entité qui n'est pas une Société Affiliée d'une Partie (pour autant que cette société reste une Société Affiliée à cette Partie) ;

*Prix « bona fide »* signifie prix défini par une offre « bona fide »

**Société Affiliée** signifie toute société ou entité étant actuellement une filiale sous le Contrôle d'un Actionnaire ;

**Statuts** signifie les statuts de la Société;

Les termes suivants ont la signification mentionnée à l'Article auquel il est référé ci-dessous :

<u>Terme</u> .....	<u>Article</u>
« Actionnaire A » .....	13
« Actionnaire B » .....	13
« Actionnaire C » .....	13
« Actionnaires Notifiés ».....	10
« Actions A ».....	6
« Actions B ».....	6
« Actions C ».....	6
« Actions Offertes » .....	10
« Actions Restantes » .....	10
« Administrateur A ».....	13
« Administrateur B ».....	13
« Administrateur C ».....	13
« Date Limite ».....	10
« Droit de <i>Drag Along</i> ».....	12
« Droit de <i>Tag Along</i> ».....	11
« Matières Réservées ».....	16
« Notification d'Acceptation».....	10
« Notification de Cession » .....	10
« Notification du Conseil » .....	10
« Partie Cédante » .....	10
« Prix de Cession ».....	10

**Art. 3. Siège social.** Le siège social est établi dans la Ville de Luxembourg.

Le Conseil d'Administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

La société peut également par décision du Conseil d'Administration, créer, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, des filiales, agences ou succursales.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce

siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert, conservera la nationalité luxembourgeoise. Pareille décision de transfert du siège social sera faite par le Conseil d'Administration.

**Art. 4. Objet.** La Société a pour objet principal l'exercice et l'administration, dans un but lucratif, pour le compte de plusieurs titulaires de droits, dans tous pays, de tous droits d'auteur et tous droits voisins du droit d'auteur, en particulier ceux reconnus aux auteurs, aux compositeurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données telle que modifiée, et toute disposition nationale, européenne ou internationale, présente ou à venir, ainsi que la négociation, la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de ces droits.

Plus particulièrement, la Société a pour objet :

1° L'exercice, dans tous pays, des droits d'exploitation des prestations artistiques, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, dans le cadre de l'apport de droits ou de licences d'exploitation accordées par les titulaires de droits qu'elle représente,

2 ° La perception et la répartition des rémunérations ou redevances provenant de l'exercice desdits droits et dues aux titulaires de droits qu'elle représente, notamment au titre des licences légales telles que la rémunération équitable pour la communication au public des phonogrammes du commerce, et la rémunération pour copie privée des prestations fixées sur phonogramme ou vidéogramme,

3 ° La négociation ; la fixation de prix ; la perception et la répartition de toutes sommes pouvant revenir à l'ensemble (ou à une catégorie) des titulaires de droits qu'elle représente au titre de licences d'exploitation, d'accords collectifs ou conventionnels, d'une indemnisation conventionnelle ou judiciaire,

4 ° La conclusion de contrats ou conventions de représentation avec des organismes luxembourgeois ou étrangers ayant un objet similaire ou poursuivant des buts comparables à ceux définis aux présents statuts, ainsi que la fourniture de toutes prestations en relation avec les contrats ou conventions de représentation conclus avec ces organismes,

5 ° La fourniture de prestations de services aux titulaires de droits qu'elle représente,

6 ° Des actions de nature artistique, culturelle ou de défense et de promotion des titulaires de droits qu'elle représente,

7 ° La défense des intérêts collectifs matériels et moraux des titulaires de droits qu'elle représente et l'exercice en justice de toute action, en vue et dans la limite de l'objet social. A cet égard, la Société est investie de la mission d'intervenir en justice, tant en demande qu'en défense, de plaider, se désister, traiter, composer, transiger, substituer, compromettre en tout état de cause, constituer tout officier ministériel et utiliser toute voie de recours ou de cassation devant des juridictions luxembourgeoises et étrangères,

La Société a également pour objet la prestation de services informatiques sous quelque forme que ce soit.

La Société peut, en outre, employer des fonds pour investir dans l'immobilier, les droits de propriété intellectuelle ou tout autre actif mobilier ou immobilier sous quelque forme que ce soit, et constituer toute filiale ou succursale au Luxembourg ou à l'étranger, en rapport avec le présent objet.

D'une manière générale, la Société peut effectuer toute activité, quelle qu'en soit la nature, en relation directe ou indirecte avec le présent objet ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

**Art. 5. Durée.** La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou de l'Assemblée Générale votant suivant les quorum et majorités prévus par la Loi et les présents Statuts.

## **Titre II. Capital**

**Art. 6. Capital social.** Le capital social souscrit de la Société est fixé à six cent trente-six mille trois cent quarante-sept euros huit cents (EUR 636.347,08) représenté par quatre millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante (4.989.850) Actions A, quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent vingt-huit (496.328) Actions B et un million quatre cent douze mille six cent dix-sept (1.412.617) Actions C, sans valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Les droits et obligations attachés aux Actions de chaque catégorie, tel que défini dans les Statuts, sont identiques, sauf dans les cas prévues par la Loi, par les Statuts, ou par la Convention.

En plus du capital social, un ou plusieurs comptes de prime d'émission lié(s) à une catégorie d'actions déterminée peut être établi, sur lequel toute prime payée sur quelque action que ce soit sera transférée. Le montant de ces comptes de primes d'émission peut être utilisé pour effectuer le rachat de cette catégorie d'actions par la Société, pour compenser des pertes nettes réalisées, pour effectuer des distributions aux actionnaires, ou pour être affecté à

la réserve légale.

**Art. 7. Modification du capital social.** Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

La Société peut procéder au rachat de ses propres actions aux conditions prévues par la Loi.

**Art. 8. Actions.** Sauf disposition contraire des présents Statuts, chaque Action confère à son propriétaire des droits égaux aux profits et biens de la Société et un vote à l'Assemblée Générale. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque Action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun nommé ou non parmi eux. La même règle est applicable en cas de conflit entre un usufruitier et un nu-propriétaire ou entre un débiteur sur gages et un créancier gagiste.

Chaque Action donne droit à un vote à son détenteur.

Les actions seront et resteront nominatives et seront inscrites au registre des actionnaires.

Il sera tenu au siège social de la société un registre des actionnaires. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre et la catégorie des actions qu'il détient, le montant libéré de chaque action, les cessions d'actions et la date de ces cessions.

**Art. 9 Transfert d'Actions.** Sauf disposition contraire de la Loi, des présents Statuts et de la Convention, les Actions peuvent être librement transférées entre Actionnaires lorsque la Société est composée de plusieurs actionnaires.

Les cessions d'actions seront formalisées par déclaration écrite de transfert, inscrite sur le registre des actionnaires. Cette déclaration sera datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par les personnes détentrices des pouvoirs ad hoc, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'art. 1690 du Code civil.

Toute Cession d'Actions au profit d'une Partie Tierce ne pourra être effectuée que dans le respect des Articles 10 et suivants.

Toute Cession d'Actions pour laquelle les dispositions des Articles 10 et suivants n'auraient pas été respectées sera considérée comme nulle et non opposable à la Société et à l'Actionnaire ou aux autres Actionnaires; le cessionnaire ne sera pas reconnu, ni inscrit comme actionnaire et ne sera pas autorisé à exercer les droits attachés aux Actions cédées irrégulièrement et ne pourra, entre autres, pas participer aux Assemblées Générales ni

percevoir de dividendes.

**Art. 10. Droit de Prémption.** Les Actionnaires auront un droit de préemption dans le cas où un Actionnaire (la **Partie Cédante**) détenant des Actions envisage la Cession de ses Actions (en tout ou en partie) ou s'il reçoit une Offre « *bona fide* » écrite et irrévocable qu'il a l'intention d'accepter d'une Partie Tierce en vue d'acquérir ses Actions.

La procédure et les modalités suivantes seront suivies en cas de Cession d'Actions :

(a) La Partie Cédante notifiera dès que possible aux autres Actionnaires qui détiennent des Actions (les **Actionnaires Notifiés**) par voie d'une notification écrite (la **Notification de Cession**), dont une copie sera envoyée au Conseil d'Administration. Cette Notification de Cession devra être envoyée au moins 45 Jours Ouvrables avant la Cession envisagée et contiendra les informations suivantes :

(i) Nom, prénom, profession, nationalité et domicile (ou siège social) de la Partie Tierce ;

(ii) Nombre et catégorie d'Actions faisant l'objet de la Cession envisagée (les **Actions Offertes**) ;

(iii) Le prix offert par Action Offerte (qui ne pourra pas être manifestement déraisonnable) ou, dans le cas d'une Cession où la contrepartie n'est pas en espèces ou dans le cas d'une Cession sans contrepartie, la valeur des Actions Offertes (le **Prix de Cession**) étant entendu que le Prix de Cession doit être un Prix « *bona fide* »

(iv) L'offre elle-même doit également être une Offre « *bona fide* » ;

(v) Les autres termes et conditions de l'offre et/ou de la vente ;

(vi) Un engagement de la Partie Tierce de respecter le contenu de la Convention et notamment d'être tenue par les clauses de restriction de transfert.

Une copie de l'Offre « *bona fide* » signée et datée par la Partie Tierce contenant les informations mentionnées ci-dessus sera jointe à la Notification de Cession.

(b) A peine de déchéance, chaque Actionnaire Notifié aura un délai de vingt 20 Jours Ouvrables à partir de la réception de la Notification de Cession (la **Date Limite**) afin de communiquer sa décision de (i) soit acheter les Actions Offertes au Prix de Cession et selon les conditions prévues dans la Notification de Cession ou (ii) soit de renoncer à son droit de préemption, le cas échéant, avec exercice du Droit de *Tag Along* (la **Notification d'Acceptation**). Les Actions Offertes seront réparties en proportion des Actions que les Actionnaires détiennent dans la Société déduction faite des Actions Offertes. La (première) Notification d'Acceptation sera exercée par le biais d'une notification écrite à la Partie Cédante, dont une copie sera envoyée au Conseil d'Administration. Endéans les 5 Jours Ouvrables après la Date Limite, le Conseil d'Administration communiquera une copie de toutes les Notifications valablement reçues à tous les Actionnaires Notifiés et indiquera les Actionnaires Notifiés

déchu de leur droit de préemption (la *Notification du Conseil*).

(c) Si un des Actionnaires Notifiés décide de ne pas exercer son droit de préemption ou ne réagit pas dans le délai prévu au point (b), le droit de préemption de cet Actionnaire Notifié sera transféré aux autres Actionnaires Notifiés ayant exercé leur droit de préemption. Chacun de ces derniers aura une période de 5 Jours Ouvrables suivant la Notification du Conseil en vue d'exercer ou non son droit de préemption sur les Actions Offertes sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé (les *Actions Restantes*) en envoyant une (deuxième) Notification d'Acceptation, suivant les modalités décrites sous le point (b) ci-dessus, indiquant le nombre d'Actions qu'il désire préempter. Si plus d'un Actionnaire Notifié exerce son droit de préemption sur les Actions Restantes et que le nombre d'Actions sur lesquelles le droit de préemption est exercé est supérieur au nombre d'Actions Restantes, les Actions Restantes seront réparties entre les Actionnaires Notifiés en proportion des Actions qu'ils détiennent dans la Société déduction faite des Actions Offertes ainsi que des Actions détenues par les Actionnaires n'ayant pas exercés leur droit de préemption ou ayant renoncé à l'exercice du droit de préemption.

(d) Dans la mesure où toutes les Actions Offertes selon la procédure mentionnée ci-dessus aux points (b) et/ou (c) ont été préemptées, les Actionnaires Notifiés qui ont valablement exercé leur droit de préemption payeront le Prix de Cession à la Partie Cédante et la Partie Cédante vendra et livrera les Actions Offertes aux Actionnaires Notifiés dans un délai de 5 Jours Ouvrables suivant, selon le cas d'application, (la première ou la seconde) Notification. Les Parties à la Cession accompliront toutes les formalités nécessaires afin de réaliser la Cession.

(e) Dans la mesure où, conformément à la procédure prévue aux points (b), (c) et (d), toutes les Actions Offertes ne sont pas préemptées, tous les droits de préemption (en ce compris ceux qui ont été exercés) seront automatiquement éteints, deviendront nuls et inexercables et la Partie Cédante sera libre de Céder dans un délai d'un mois à partir de (la dernière) Notification, conformément aux prescriptions légales applicables, toutes les Actions Offertes à la Partie Tierce au Prix de Cession pour autant que la Partie Tierce ait accepté d'être liée par la Convention. De plus, si une Partie a exercé son droit de suite conformément à l'Article 11, la Partie Tierce acquerra, en plus des Actions Offertes, les Actions faisant l'objet du droit de suite aux mêmes conditions. Dans ce cas, aucun droit de préemption ne s'appliquera à la Cession résultant de l'exercice du droit de suite.

Les droits de préemption prévus au présent Article ne seront pas applicables lorsqu'un Actionnaire Cède ses Actions ou une partie de ses Actions :

(i) en ce qui concerne l'Actionnaire A, à une de ses Sociétés Affiliées (pour autant que cette société reste une Société Affiliée);

(ii) dans le cadre du droit de suite, de l'obligation de suite ou d'un Call Option tels que prévus respectivement aux Articles 11 et 12 des Statuts et par la Convention ou ;

(iii) s'il s'agit d'une Cession d'Actions entre l'Actionnaire A et l'Actionnaire B et/ou



l'Actionnaire C et/ou une Société Affiliée de l'Actionnaire A.

**Art. 11. Droit de Suite (*Tag Along*).** Dans le cas où, selon la procédure prévue à l'Article 10, toutes les Actions Offertes n'ont pas été acquises par les autres Actionnaires, les Actionnaires bénéficieront d'un droit de suite (le ***Droit de Tag Along***) leur permettant de s'associer à la Cession pour autant que :

(a) Suivant la Cession, la Partie Tierce acquiert au moins un nombre d'Actions qui lui permette de Contrôler la Société; et

(b) Le/les Actionnaires voulant exercer leur *Droit de Tag Along* aient explicitement exprimé le souhait d'exercer leur *Droit de Tag Along* dans la première Notification envoyée conformément à l'Article 10 ; et

(c) Le *Droit de Tag Along* soit exercé sur toutes les Actions détenues par l'Actionnaire voulant exercer son *Droit de Tag Along*.

(d) Si le/les Actionnaires décident d'exercer leur *Droit de Tag Along*, ils seront déchus de leur droit de préemption tel que mentionné à l'Article 10.

En cas d'exercice du *Droit de Tag Along*, la Partie Cédante s'engage à ce que la Notification constitue un contrat valable entre la Partie Tierce et chaque Actionnaire ayant exercé le *Droit de Tag Along* pour la vente des Actions cédées conformément au *Droit de Tag Along* selon les mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de Cession.

La Cession des Actions par la Partie Cédante et le/les Actionnaires ayant exercé le *Droit de Tag Along* à la Partie Tierce conformément au présent Article 11 aura lieu dans les trente (30) jours maximum. La Partie Tierce transfèrera le Prix de Cession pour les Actions vendues en vertu du *Droit de Tag Along* à l'Actionnaire/aux Actionnaires ayant exercé leur *Droit de Tag Along* et ce/ces derniers transfèreront les Actions à la Partie Tierce concomitamment au paiement par la Partie Tierce.

**Art. 12. Obligation de Suite (*Drag Along*).**

Si la ou les Parties Cédantes souhaitent procéder à la Cession d'au moins un nombre d'Actions permettant à la Partie Tierce de Contrôler la Société pour autant que les autres Actionnaires n'aient pas acquis toutes les Actions Offertes en vertu de leur droit de préemption tel que l'Article 10 le prévoit, la ou les Parties Cédantes auront le droit (le ***Droit de Drag Along***) d'obliger les autres Actionnaires à Céder leurs Actions à la Partie Tierce aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de Cession. Toutefois, si le Droit de Drag Along est appliqué au cours des deux (2) premières années de la date de conclusion de la Convention, les Actions des autres Actionnaires seront Cédées à la Partie Tierce à un prix correspondant à trois (3) fois le Prix de Cession.

Dans le cadre de l'exercice de leur *Droit de Drag Along*, la ou les Parties Cédantes indiqueront dans la Notification de Cession leur intention d'exercer leur *Droit de Drag Along* si et dans la mesure où la procédure du droit de préemption prévue à l'Article 10 n'a pas entraîné l'acquisition par les autres Actionnaires de toutes les Actions Offertes.

Si la ou les Parties Cédantes invoquent le *Droit de Drag Along* conformément au présent Article, les autres Actionnaires seront définitivement et irrévocablement obligés de Céder toutes leurs Actions en même temps que la ou les Parties Cédantes à la Partie Tierce, à moins qu'ils aient acquis toutes les Actions Offertes. La Cession des Actions conformément à l'Article 10 sera appliquée *mutatis mutandis* à la Cession des Actions faisant l'objet du *Droit de Drag Along*.

### **Titre III. Administration, Direction, Surveillance**

**Art. 13. Conseil d'administration.** La société est gérée et administrée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») composé de minimum cinq (5) membres, dont au moins trois (3) administrateurs A et deux (2) administrateurs B, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'Assemblée Générale, et toujours révocables par elle.

A la fin du mandat, les administrateurs sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale en respectant les conditions suivantes :

(i) Trois (3) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'Actionnaire A (*Administrateurs A*). S'il existe plus d'un Actionnaire A, ceux-ci décideront ensemble des candidats à proposer à la majorité des voix, la puissance votale de chaque Actionnaire A étant liée au nombre d'Actions A qu'il détient ;

(ii) Deux (2) administrateurs seront nommés parmi les candidats proposés par l'Actionnaire B (*Administrateurs B*). S'il existe plus d'un Actionnaire B, ceux-ci décideront ensemble des candidats à proposer à la majorité des voix, la puissance votale de chaque Actionnaire B étant liée au nombre d'Actions B qu'il détient ;

En cas de vacance d'un poste d'administrateur nommé par l'Assemblée Générale pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée Générale afin de pourvoir à son remplacement en respectant les principes de proportionnalité décrits ci-avant.

Les Actionnaires A et B décideront ensemble si les Actionnaire(s) C auront ou non le droit de nommer un administrateur supplémentaire (*Administrateur C*) au sein du Conseil d'Administration,

étant toutefois entendu que l'Actionnaire A aura toujours le droit de conserver la majorité au sein du Conseil d'Administration.

Un observateur (sans droit de vote) pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration par les Administrateurs B moyennant l'accord préalable des Administrateurs A.

Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré à moins qu'il n'en soit déterminé autrement par l'Assemblée Générale, et ce, d'une façon égale pour tous les administrateurs.

**Art. 14. Réunions du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateurs A un président et peut choisir un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Le président présidera toutes les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. En son absence l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration pourra désigner à la majorité des personnes présentes à cette assemblée ou réunion un autre administrateur pour assumer la présidence pro tempore de ces assemblées ou réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés en bref dans l'avis de convocation.

Avis écrit ne sera pas nécessaire le cas échéant ou tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés pendant et s'ils déclarent être dûment informés et connaître l'ordre du jour de la réunion.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par courrier, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication similaire.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration.

Chaque administrateur peut agir en toute réunion du Conseil d'Administration en mandatant un autre Administrateur par procuration.

Chaque administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication similaire où (i) toutes les membres du Conseil d'Administration prenant part à cette réunion peuvent être identifiées ; (ii) toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres et peuvent s'en parler ; (iii) la transmission de cette réunion est permanente et (iv) le Conseil d'Administration peut délibérer d'une manière propre et la participation à cette réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Le Conseil d'Administration pourra, en cas d'urgence ou quand circonstances exceptionnelles le

demandent, prendre des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation au moyen d'un ou de plusieurs écrits, par courrier ou par courrier électronique ou par télécopie ou par tout autre moyen de communication similaire, le tout ensemble constituant le procès-verbal faisant preuve de la décision intervenue. La date de cette résolution sera la date de la dernière signature.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par tous les membres présents aux séances. Des extraits seront certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

**Art. 15. Pouvoirs généraux du Conseil d'Administration.** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et exclusifs pour faire tous les actes d'administration et de gestion qui ne sont pas réservés expressément par la Loi et les présents Statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion pourra être convoquée par lettre recommandée et au plus tôt après un délai de cinq Jours Ouvrables. Cette réunion délibérera et statuera valablement moyennant un quorum de présence de trois administrateurs.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 16. Pouvoirs spéciaux du Conseil d'Administration.** Sans porter préjudice à ce qui précède, les actes ou décisions concernant les Matières Réservées seront pris par le Conseil d'Administration moyennant un vote positif d'au moins trois administrateurs, dont au moins un Administrateur A et un Administrateur B.

Les Matières Réservées qui doivent être décidées au niveau du Conseil d'Administration (sans qu'aucune délégation ne soit possible) comprennent les décisions suivantes concernant la Société:

(i) L'acquisition et la cession d'actions dans toute société, l'absorption d'autres sociétés, l'engagement dans un *joint venture* ou autre investissement important dans le capital d'autres sociétés ainsi que toute acquisition de fonds de commerce ou d'une branche d'activités et/ou universalité d'une autre société;

(ii) Tout investissement hors budget supérieur à EUR 50.000 ;

(iii) L'octroi ou la conclusion de nouveaux emprunts, financements, crédits ou prêts hors budget à l'exception des conventions de leasing représentant un investissement supérieur à EUR 50.000 ;

(iv) Toute convention, acte ou opération liée à un droit réel ;

(v) La révocation ou l'octroi de pouvoirs spéciaux octroyés à un administrateur, à l'administrateur-délégué ou au comité de direction ;

(vi) L'introduction d'une action devant les cours et tribunaux ou les autorités administratives, d'une procédure d'arbitrage ou autre procédure impliquant un montant de

plus de EUR 50.000 ;

(vii) L'adoption d'une clause de non-concurrence ou d'une autre clause restrictive qui affecterait les activités de la Société ou de décisions entraînant un changement matériel dans la nature des activités de la Société;

(viii) La mise en gage d'actifs, l'octroi d'hypothèque sur les immeubles et octroi de garantie (à l'exception des garanties normales données dans le cadre de la fourniture de produits) ;

(ix) La proposition de dividende et l'acompte sur dividende ;

(x) La proposition d'augmentation ou de réduction de capital représentant un montant de plus de 25% du capital social de la Société ;

(xi) L'engagement d'un salarié pour un coût brut annuel total de plus d'EUR 75.000 ;

(xii) Le transfert, l'octroi de licence et l'utilisation commerciale à titre gratuit ou payant de la marque et/ou du nom de domaine « Jamendo » et/ou « Jamendo Pro » et/ou tout autre marque et/ou nom de domaine composé de « Jamendo ».

**Art. 17. Délégation de pouvoirs et gestion journalière.** Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué, à l'exception des Matières Réservées qui ne pourront en aucun cas être déléguées et resteront toujours du ressort du Conseil d'Administration.

L'administrateur-délégué accomplira tous les actes relevant de la gestion journalière de la Société.

L'administrateur-délégué aura, dans les limites de la gestion journalière, le pouvoir de prendre seul les décisions et de représenter seul la Société.

**Art. 18. Représentation de la société.** Vis-à-vis des tiers, la société est en toutes circonstances représentée par trois administrateurs agissant conjointement dont au moins un Administrateur A et l'administrateur-délégué, ou par l'administrateur-délégué seul agissant dans les limites de ses pouvoirs.

**Art. 19. Surveillance.** La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés, suspendus et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et leur rémunération.

La durée du mandat de(s) commissaire(s) est fixée par l'Assemblée Générale et ne pourra dépasser six années. A la fin du mandat, les commissaires sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une résolution de l'Assemblée Générale.

#### **Titre V. Assemblée générale**

**Art. 20. Assemblée Générale Ordinaire.** Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les six

(6) mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale annuelle peut prendre place à l'étranger quand il y a des circonstances exceptionnelles, qui, selon le jugement du Conseil d'Administration, le demandent.

**Art. 21. Autres assemblées générales.** Le Conseil d'Administration ou le commissaire peut convoquer d'autres assemblées générales. Elles doivent être convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième (1/10) du capital social.

**Art. 22. Pouvoirs de l'Assemblée Générale.** L'Assemblée Générale représente tous les actionnaires. Sous réserve de tout autre pouvoir réservé au Conseil d'Administration en vertu de la Loi ou des présents Statuts, elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider des affaires sociales.

Sauf dans les cas déterminés par la Loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises.

**Art. 23. Convocation, procédure, quorum et vote.** Les délais et quorum requis par la Loi régleront les avis de convocation et la conduite des Assemblées Générales de la Société, dans la mesure où il n'est pas autrement disposé dans les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration ainsi que les commissaires sont en droit de convoquer l'Assemblée Générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées aux actionnaires en nom, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent requérir qu'une ou plusieurs affaires sont ajoutées à l'ordre du jour. Une requête pour ajouter des affaires additionnelles à l'ordre du jour devra être adressée par lettre recommandée à la Société au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés, et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Néanmoins l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des actionnaires et des obligataires.

Chaque actionnaire peut participer à l'Assemblée Générale (à l'exclusion des Assemblées

Générales notariées) par conférence téléphonique, vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication similaire où (i) toutes les actionnaires prenant part à cette réunion peuvent être identifiées ; (ii) toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les uns les autres et peuvent s'en parler ; (iii) la transmission de cette réunion est permanente et (iv) l'Assemblée Générale peut délibérer d'une manière propre et la participation à cette réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Tout actionnaire pourra prendre part aux Assemblées Générales en désignant par courrier, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication une autre personne comme son mandataire.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation préalables.

Avant de commencer les délibérations, les actionnaires choisissent parmi eux le président de l'Assemblée Générale. Le président choisit le secrétaire et les actionnaires choisissent le scrutateur. Le président, le secrétaire et le scrutateur formeront le bureau de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original, des copies ou extraits devront être signées par le président du Conseil d'Administration.

#### **Titre VI. Exercice social - Bénéfices**

**Art. 24. L'Année Sociale.** L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

**Art. 25.** Les profits de l'exercice social, après déduction des frais généraux et opérationnels, des charges et des amortissements, constituent le bénéfice net de la Société pour cette période.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, cinq pour cent (5%) seront prélevés pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le montant de celle-ci aura atteint dix pour cent (10%) du capital social.

L'Assemblée Générale décide de l'affectation du solde des bénéfices annuels nets dans le respect des dispositions légales applicables, de la Convention et des présents Statuts. Il peut être décidé d'allouer la totalité ou une partie du solde sur un compte de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à l'année financière suivante ou de le distribuer aux actionnaires comme dividende.

Conformément aux conditions fixées par la Loi, le Conseil d'Administration peut verser un acompte sur dividendes. Le Conseil d'Administration détermine le montant et la date du versement de tout acompte sur dividendes.

#### **Titre VII. Dissolution, Liquidation**

**Art. 26. Dissolution, Liquidation.** La Société peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des Statuts, sauf dispositions contraires de la Loi.

En cas de la liquidation de la Société, la liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale qui décide de la liquidation et qui déterminera également leurs pouvoirs et rémunérations.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la Société et de tous les frais de liquidation, l'actif net sera reparti aux Actionnaires conformément aux dispositions de l'article 27.

**Art. 27. Droits Préférentiels de Liquidation et de Vente.** En cas de liquidation ou de Cession d'Actions ayant comme résultat un changement de Contrôle de la Société, chaque Action A et chaque Action B percevra respectivement par priorité un montant en espèces égal au prix d'émission libéré de l'Action A ou de l'Action B.

L'Action A et l'Action B participeront à la distribution du solde éventuel du boni de liquidation de manière égale et au prorata de leurs droits avec les Actions C.

#### **Titre VIII. Dispositions Finales**

**Art. 28. Loi applicable.** Pour tout ce qui ne fait pas l'objet d'une prévision spécifique par les présents Statuts, il est fait référence à la Loi et à la Convention.

**Pour statuts coordonnés au 29 janvier 2019  
Pour la société,  
Hesperange, le 12 février 2019**